

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

LE MANS, le 25/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 21/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESPRI Restauration
ZI DE BEAUFEU
BP 18
72210 Roëzé-sur-Sarthe

Références : 2023-01565
Code AIOT : 0057201569

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2023 dans l'établissement ESPRI Restauration implanté ZI DE BEAUFEU BP 18 72210 Roëzé-sur-Sarthe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection post-accidentelle suite à un déversement accidentel de produit lessiviel dans le réseau d'eaux pluviales.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESPRI Restauration
- ZI DE BEAUFEU - BP 18 - 72210 Roëzé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0057201569
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Etablissement agro-alimentaire, soumis à enregistrement au titre de la rubrique principale 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	N°
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20	/	Sans objet	3
4	Déchets et sous produits animaux	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53	/	Sans objet	4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Sans objet
2	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'impact environnemental d'un tel accident est très important :

- une dizaine de poissons ont été retrouvés morts à plusieurs centaines de mètres du site de déversement, dans une zone de mélange des eaux pluviales de la zone industrielle de Beaufeu ;
- 3 heures après le déversement accidentel, la mesure du pH, par bandelette, donnait une valeur de 14 (valeur habituelle de 7) au point de déversement, donnant un milieu très basique (mesure maximale de l'échelle des valeurs de pH).

La société dépêchée sur place pour contenir la pollution a indiqué que la dilution naturelle du milieu avait permis à la pollution de se mélanger aux eaux de la zone industrielle et qu'il était trop tard pour elle d'intervenir (3 h après l'incident) pour pomper ou diluer plus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Situation administrative, Rapport d'incident ou d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection des Installations Classées de l'incident, déversement dans le milieu d'une cuve de 1000 litres de DEPTAL G. L'incident a eu lieu à 12 h 30 et l'inspection a été avertie par courriel à 13 h 20 au moyen de la fiche de notification d'accident/incident du Bureau d'Analyse des Risques et Pollutions Industriels. L'établissement a également contacté dans le même temps une entreprise spécialisée dans le traitement de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'établissement dispose d'un plan des locaux et notamment d'un plan des stockages à risques (pollution accidentelle du milieu ou incendie), tels que le local des produits lessiviels. Ce plan a été mis à jour lors de la demande d'extension du site en 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliée à des rétentions dimensionnées selon les règles fixées à l'alinéa I [...]. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).
Constats : Les produits lessiviels sont stockés sur rétention d'après les photos envoyées post-inspection par la coordinatrice environnement et les plans présents dans le dossier de demande d'extension de 2015. Le déversement s'est produit dans une zone dans laquelle des produits lessiviels n'étaient pas censés se trouver ; zone de stockage de cuves vides de produits lessiviels. Il n'y avait donc pas de dispositifs de rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets et sous produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas : - la capacité produite en 24 heures pour les déchets fermentescibles en l'absence de locaux ou de dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés ; - la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : Les cuves vides de produits lessiviels, considérés comme du stockage temporaire de déchets, ne sont pas stockées sur cuvette de rétention. Les conditions dans lesquelles elles sont stockées et le lieu, proche du regard de récupération des eaux pluviales, ne permettent pas d'éviter les risques de pollution. Ces cuves sont prises en charge par une société extérieure et elles peuvent être stockées 2 à 3 mois voire plus (ramassage 2 fois par an) sur le site selon les dires de la directrice du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet